

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2001**

**2001  
28 juin  
Rôle général  
n° 123**

**28 juin 2001**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS BIENS**

**(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Couvreur, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> juin 2001, par laquelle la Principauté du Liechtenstein a introduit une instance contre la République fédérale d'Allemagne au sujet d'un différend afférent à «des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» - c'est-à-dire comme conséquence de la deuxième guerre mondiale -, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même»;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> juin 2001, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République fédérale d'Allemagne;

Considérant que la Principauté du Liechtenstein a désigné comme agent S. Exc. M. Alexander Goepfert; et que la République fédérale d'Allemagne a désigné comme agents M. Gerhard Westdickenberg et S. Exc. M. Eberhard U.B. von Puttkamer;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 juin 2001, l'agent du Liechtenstein, faisant état de la complexité de l'affaire, a déclaré que le Gouvernement du Liechtenstein souhaitait qu'un délai de neuf à dix mois lui soit accordé pour la préparation de son mémoire; et que l'agent de l'Allemagne a indiqué que cette proposition agréait son gouvernement et que ce dernier, tout en se

réservant le droit de soulever des exceptions préliminaires, souhaitait disposer pour la préparation de son contre-mémoire d'un délai égal à celui accordé au Liechtenstein;

Considérant que le délai à fixer par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire de l'Allemagne est sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement dans sa version applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2001;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la Principauté du Liechtenstein, le 28 mars 2002;

Pour le contre-mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 27 décembre 2002;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit juin deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le président,  
(*Signé*) Gilbert Guillaume.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe Couvreur.

---